

**TERANGA GOLD CORPORATION  
POLITIQUE SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ÉTRANGÈRE**

**1. Introduction**

Le conseil d'administration de Teranga Gold Corporation (« **Teranga** »)<sup>1</sup> a jugé que, sur recommandation du comité de gouvernance et des mises en candidature, Teranga devait officialiser sa politique en vue de respecter la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (la « **Loi** »).

**2. Objectifs de la politique**

La politique sur les pratiques en matière de corruption étrangère (la « **politique** ») a pour objectif d'établir une procédure visant à s'assurer que Teranga, ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants exercent leurs activités de manière honnête et éthique, selon les normes les plus élevées d'intégrité et conformément aux lois et règlements applicables, notamment la Loi.

**3. Application de la politique**

La Loi s'applique aux personnes et aux entreprises dans le cadre d'un « commerce, métier, profession, industrie ou entreprise de quelque nature que ce soit exploité ou exercé au Canada ou à l'étranger en vue d'un profit ». Par conséquent, la présente politique s'applique à tous les administrateurs et dirigeants, employés, consultants et sous-traitants de Teranga dont les fonctions et les services-conseils les amènent à négocier avec les personnes décrites dans la Loi. Tous les consultants et les sous-traitants doivent recevoir un exemplaire de la présente politique, et toutes les conventions conclues avec des consultants et des sous-traitants doivent comprendre un engagement du consultant ou du sous-traitant à respecter la présente politique en tout temps.

**4. Communication de la politique**

Des exemplaires de la présente politique sont mis à la disposition des administrateurs, des dirigeants, des employés, des consultants et des sous-traitants, directement ou sur le site Web de Teranga au [www.terangagold.com](http://www.terangagold.com). Tous les administrateurs, dirigeants et employés sont avisés lorsque des changements importants sont faits. Les nouveaux administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants se voient remettre un exemplaire de la présente politique.

**5. Respect des lois**

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et consultants doivent respecter, dans le cadre de leurs fonctions, les lois, règlements et règles du territoire où ils exercent leurs fonctions pour Teranga et de tous les territoires où Teranga exerce ses activités, notamment les lois, règlements et règles portant sur les pratiques en matière de corruption étrangère. En cas d'incertitude ou d'ambiguïté, il faut consulter un conseiller juridique compétent. Voir également le guide portant sur la Loi disponible sur le site Web du ministère de la Justice (Canada) au [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

**6. Attestation annuelle**

Tous les administrateurs et dirigeants de Teranga, ainsi que les employés, consultants et sous-traitants indiqués par le conseil d'administration de Teranga, doivent fournir une attestation annuelle de conformité à la présente politique en la forme jointe au code de conduite et d'éthique de Teranga.

Le chef de la direction de Teranga doit s'assurer que les attestations annuelles de tous les administrateurs, dirigeants, employés visés, consultants et sous-traitants visés sont obtenues au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque exercice, et il doit confirmer, par écrit, au conseil d'administration que ces attestations ont été obtenues et en résumer la teneur.

---

<sup>1</sup> La politique s'applique à Teranga et à chacune de ses filiales alors « Teranga » comprend Teranga Gold Corporation et ses filiales.

## 7. Prévention des paiements indus

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants doivent s'engager à respecter l'engagement de Teranga d'exercer ses activités de manière honnête et éthique, selon les normes les plus élevées d'intégrité et conformément aux lois et règlements pertinents qui s'appliquent à elle. Par conséquent, Teranga et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants doivent s'abstenir de faire ce qui suit :

### (1) *Pots-de-vin*

- (a) Offrir, donner ou convenir de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit à un agent public, à un parti politique, à un représentant de parti ou à un candidat politique (le « **bénéficiaire** ») en contrepartie d'un acte ou d'une omission par ce bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles auprès du gouvernement, ou encore convaincre ce bénéficiaire d'utiliser son poste pour influencer les actes ou les décisions de ce gouvernement dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, y compris un acte ou une décision visant à diriger l'entreprise;
- (b) accepter une demande de pots-de-vin faite par un agent public, un parti politique, un représentant de parti ou un candidat politique;
- (c) toutefois, un administrateur, un dirigeant, un employé, un consultant ou un sous-traitant de Teranga ne commet pas d'infraction aux termes du paragraphe 7.1a) de la politique si le prêt, la récompense ou l'avantage a été approuvé par le conseil d'administration de Teranga et si ce prêt, cette récompense ou cet avantage est, soit :
  - (i) permis ou exigé par les lois applicables;
  - (ii) fait ou donné en vue de compenser les frais raisonnables encourus de bonne foi par le bénéficiaire, ou pour son compte, et liés directement à la promotion, la démonstration ou l'explication des produits et services de Teranga, ou à l'exécution d'un contrat entre Teranga et le gouvernement pour lequel le bénéficiaire exerce ses fonctions officielles.

### (2) *Ristournes*

Verser en ristournes une partie d'un paiement contractuel aux employés d'une autre partie au contrat ou utiliser d'autres techniques, comme des sous-contrats, des bons de commande ou des conventions de consultation en vue de transmettre un paiement à un agent public, aux employés d'une autre partie au contrat, aux membres de leur famille ou à leurs partenaires commerciaux.

### (3) *Extorsion*

Demander ou accepter un pot-de-vin, directement ou indirectement.

### (4) *Paiements de facilitation*

Faire un paiement de facilitation.

### (5) *Contributions politiques*

Verser des contributions ou accorder un soutien financier à des partis ou à des candidats politiques pour le compte de Teranga.

### (6) *Mandataires auprès du gouvernement*

- (a) Retenir les services d'un mandataire qui représente les intérêts commerciaux de Teranga dans un pays donné si ce mandataire, ou l'un quelconque de ses directeurs, employés, dirigeants ou employés clés, est un agent public ou du gouvernement, un agent de parti politique, un candidat politique, une personne ayant un lien avec les personnes qui précèdent, ou toute autre personne pouvant faire des pressions illégales pour le compte de Teranga. Toutefois, si le président-directeur général le juge nécessaire, les services d'un tel mandataire peuvent être retenus aux conditions suivantes :

- (i) la réputation, les antécédents et le rendement passé du mandataire on fait l'objet d'une recherche et d'une documentation adéquates;
- (ii) les services du mandataire sont retenus aux termes d'une convention écrite définissant avec précision ses fonctions, contenant des déclarations et des garanties sur l'absence des liens susmentionnés, prévoyant la résiliation immédiate en cas de paiements indus, prévoyant l'exigence d'attestation annuelle et le droit de réaliser un audit des frais et des factures.

**(7) *Embauche d'agents publics***

- (a) Retenir les services d'un fonctionnaire ou d'un employé d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'une société d'État, ou de toute personne agissant à titre officiel pour une telle entité, y compris les membres de leur famille. Toutefois, si le chef de la direction le juge nécessaire, les services d'une telle personne peuvent être retenus aux conditions suivantes :
  - (i) cette embauche respecte les lois du pays visé;
  - (ii) les services devant être rendus par la personne n'entrent pas en conflit avec ses fonctions officielles;
  - (iii) les services devant être rendus par la personne ne feront pas en sorte que son embauche entre en conflit avec l'article 7.1 de la présente politique.

**(8) *Livres et registres***

- (a) établir ou maintenir des comptes qui ne figurent dans aucun des livres et registres qu'ils sont obligés de tenir en conformité avec les normes de comptabilité et d'audit applicables;
- (b) effectuer des transactions qui ne sont pas enregistrées dans ces livres et registres ou qui n'y sont pas correctement identifiées;
- (c) enregistrer des dépenses fictives dans ces livres et registres;
- (d) comptabiliser dans ces livres et registres des dettes avec un libellé non conforme à leur objet;
- (e) utiliser sciemment de faux documents; ou
- (f) détruire intentionnellement des livres et registres comptables avant la fin de la période légale de conservation.

**8. Responsabilités de la direction**

La direction de Teranga doit concevoir, mettre en œuvre, surveiller et maintenir un système de contrôles internes en vue de faciliter le respect de la présente politique. Elle doit également favoriser une culture d'intégrité et maintenir des normes éthiques élevées au sein de Teranga.

**9. Déclaration des violations**

Tout dirigeant ou employé qui a connaissance d'actions qui pourraient constituer une violation de la présente politique est tenu de les déclarer à son superviseur immédiat. Toutefois, si ce dirigeant ou cet employé préfère ne pas discuter de cette question avec son superviseur immédiat, ou est d'avis que son superviseur ne s'est pas occupé de la question correctement, il doit soumettre la question à un haut dirigeant de Teranga. Les dirigeants et les employés qui soulèvent des préoccupations réelles ne feront l'objet d'aucunes représailles ni mesure disciplinaire.

**10. Conséquences du non-respect de la politique**

Le défaut de respecter la présente politique peut entraîner des conséquences graves, qui pourraient comprendre des mesures disciplinaires internes, le licenciement ou la résiliation de l'entente de consultation, sans préavis. La violation de la présente politique peut également constituer la violation de certaines lois canadiennes et, s'il semble qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé pourrait avoir violé ces lois, Teranga peut alors

soumettre la question aux autorités de réglementation compétentes, ce qui pourrait donner lieu à des pénalités, à des amendes ou à l'emprisonnement.

En outre, la violation de la présente politique peut constituer un acte criminel en vertu de la Loi et exposer Teranga ou un administrateur, un dirigeant, un employé, un consultant ou un sous-traitant à des amendes ou à l'emprisonnement.

#### **11. Révision de la politique**

Le conseil d'administration de Teranga doit réviser et évaluer la présente politique chaque année pour établir si elle permet efficacement à Teranga, à ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants de respecter la Loi.

#### **12. Demandes d'information**

Les questions sur la manière de respecter la présente politique à l'égard d'une situation particulière peuvent être adressées au chef de la direction ou à un membre du comité de gouvernance et des mises en candidatures.

Date : Le 29 mars 2017

Approuvé par : Le comité de gouvernance et des mises en candidatures  
Le conseil d'administration